

CHRONIQUE JURIDIQUE

AVEC LE CABINET RACINE

La commercialisation des produits par les organisations de producteurs

Au moment où huit premières organisations de producteurs (OP) laitières ont été officiellement reconnues par arrêtés du ministère de l'Agriculture, publiés le 4 janvier 2013 au Journal officiel, nous faisons le point sur la situation générale des OP en France et en Europe, notamment au regard du droit de la concurrence.

Conformément à l'article 25 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, un bilan relatif à l'organisation économique de la production et à l'efficacité des différents modes de commercialisation devait être effectué courant 2012 afin de réaliser, notamment, un point sur leur contribution au revenu des producteurs et leur sécurité vis-à-vis des règles de concurrence. Le CGAAER (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) a partiellement répondu à cette demande en mars 2012.

Son bilan, qui est en somme un rappel des règles nationales et européennes applicables aux organisations de producteurs, n'a pas apporté de réels éclaircissements pratiques, notamment sur la question des règles de concurrence.

Le transfert de propriété

Une certitude est affirmée : « Les OP auxquelles leurs adhérents transfèrent la propriété de leurs productions en vue de leur mise en marché évitent le grief d'entente sur un prix unique. »

En effet, lorsque les producteurs ne transfèrent pas la propriété de leur production à l'OP, celle-ci commercialise la production pour

leur compte par le biais d'un mandat de commercialisation ; les volumes sont regroupés mais le prix de cession doit être individualisé pour chaque producteur, sous peine, si un prix de vente commun est convenu, de poursuites pour entente sur les prix, la plus anticoncurrentielle de toutes. Cette problématique avait déjà été relevée par l'Autorité de concurrence dans son avis du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes, qui pourtant constatait simultanément l'atomisation de la production par rapport à l'aval et la nécessaire mise en place d'un système efficace permettant, à travers les OP, de rétablir un certain équilibre. L'Autorité souhaitait alors un éclaircissement, par la Commission européenne, de sa position.

La compétence exclusive de la Commission européenne

En dépit de ce constat d'incertitude, c'est cette même Autorité qui, dans sa décision du 6 mars 2012 relative aux pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives, a lourdement condamné pour entente sur les

prix les producteurs qui s'étaient trop organisés à son goût.

Même si des possibilités d'exemption aux principes posés par le droit de la concurrence existent (article 101 § 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), elles sont laissées à l'entière discrétion de la Commission qui a compétence exclusive de décision. Comme le souligne le bilan du CGAAER, « il serait utile que la Commission qui n'a pas admis à ce stade ces exemptions dans ses lignes directrices, intègre cette évolution significative » afin que les agriculteurs ne restent pas dans l'incertitude.

En effet, à l'heure actuelle, seuls les producteurs laitiers se trouvent dans un cadre donné, en ayant été autorisés, par le biais du « mini-paquet lait » (règlement du Parlement et du Conseil 261-2012 du 14 mars 2012), à négocier en commun les prix de vente aux laitiers et transformateurs.

Le « mini-paquet lait » constitue dès lors une évolution notable ayant permis de sécuriser l'environnement juridique des OP de ce secteur. Reste à savoir s'il sera étendu aux autres productions dans le cadre de la refonte de l'OCM unique.

TEXTES

BRUXELLES VEUT RENFORCER L'ACTION DES DOUANES
La Commission européenne a adopté le 8 janvier une communication visant à renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, notamment alimentaire. Pour rendre l'action des autorités douanières plus efficace, Bruxelles propose une collaboration plus étroite avec les entreprises transportant des marchandises à travers les frontières et une coopération internationale accrue avec les principaux partenaires commerciaux de l'UE.

LE PLAN EUROPÉEN « ENTREPRENEURIAT 2020 »

Le vice-président de la Commission européenne Antonio Tajani a présenté le 9 janvier son plan d'action visant à soutenir les entrepreneurs en Europe. Baptisé « entrepreneuriat 2020 », il prévoit entre autres de créer un marché européen du microfinancement et de lever les obstacles à la transmission transfrontalière des entreprises.

LE CABINET RACINE



Racine est un cabinet d'avocats indépendant spécialisé en droit des affaires. Avec un effectif total de 130 personnes en France (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Nantes), il réunit près de 70 avocats et juristes à Paris. Il dispose également d'un bureau à Bruxelles et à Beyrouth. Bruno Néouze, associé, y traite avec son équipe les questions relatives à l'agriculture et aux filières agroalimentaires. Il conseille et assiste de nombreuses entreprises agroalimentaires et organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles.

Racine - 40, rue de Courcelles - 75 008 Paris - www.racine.eu